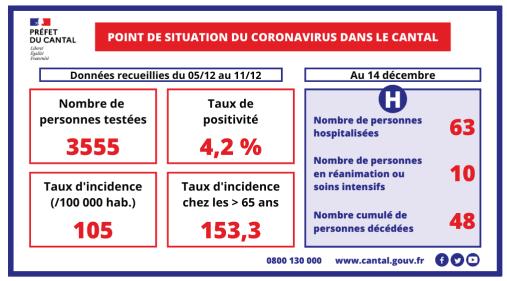


Conférence de presse du 15 décembre 2020

Situation sanitaire dans le Cantal

Si la situation sanitaire s'est améliorée depuis la mise en place du deuxième confinement, l'évolution à la baisse du nombre de contamination marque le pas depuis quelques jours.

Ce constat fait par le Premier ministre lors de sa conférence jeudi de presse du 10 décembre s'applique également dans le Cantal, où la tension hospitalière reste forte et le nombre de cas important, notamment dans les établissements médicosociaux, comme en témoigne, malheureusement, le nombre de personnes décédées en hausse constante.



Dans ces circonstances, il faut continuer d'appliquer rigoureusement les mesures barrières et les protocoles sanitaires notamment dans les commerces, tout en limitant les déplacements et les brassages de population.

Les mesures dans le Cantal à compter du 15 décembre

Dans ce contexte, les mesures prévues à partir du 15 décembre pour la deuxième étape du déconfinement seront plus strictes que celles initialement envisagées par le Gouvernement.

A partir de mardi 15 décembre, le confinement sera levé et le couvre-feu entrera en vigueur sur l'ensemble du territoire métropolitain de 20h à 6h, à l'exception du 24 décembre. Ce couvre-feu concernera le réveillon du Nouvel An le 31 décembre. Les attestations de déplacement dérogatoire deviennent nécessaires uniquement durant la période du couvre-feu. De plus les établissements recevant du public (cinémas, théâtres, salles de spectacles, enceintes sportives, musées...) dont la réouverture était prévue au 15 décembre, resteront fermés au moins jusqu'au 7 janvier 2021.

A la différence de la première vague, l'ensemble des régions se trouvent aujourd'hui confrontées à une circulation virale bien plus élevée qu'au mois de mai et le virus se propage plus facile en hiver qu'au printemps.

L'État doit agir à la fois pour éviter une 3ème vague mais également pour préserver les services de santé et le personnel soignant en première ligne.

L'objectif du couvre-feu est ainsi de limiter les rassemblements durant lesquels les gestes barrières sont moins bien appliqués, et où le virus circule rapidement, tout en limitant l'impact sur l'économie déjà mise à rude épreuve par l'épidémie.





Conditions de déplacement pendant le couvre-feu

Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 20 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

- 1° Déplacements à destination ou en provenance :
- a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;
- c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;
- 2° Déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- 3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- 4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;
- 5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- 6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- 7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;
- 8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées au présent I se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Les interdictions de déplacement mentionnées au présent I ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique dont il est justifié dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.





Focus spécifiques

Protocole sanitaire grandes et moyennes surfaces

Il convient de rappeler la nécessité de respecter strictement le protocole sanitaire renforcé mis en place depuis le 28 novembre dernier dans les commerces, en particulier les GMS, afin de concilier la reprise de l'activité économique et la protection sanitaire de la population.

Marchés de Noël

La tenue des marchés de Noël répond à la réglementation déjà applicable aux marchés alimentaires et non alimentaires. Le même protocole sanitaire doit être mis en oeuvre, et les dégustations sur place sont interdites, seule la vente à emporter de denrées alimentaires est autorisée.

Si les conditions sanitaires strictes n'étaient pas remplies pour l'organisation des marchés, le préfet peut demander aux organisateurs de ces marchés la révision des modalités de leur organisation ou même être amenés à prendre des interdictions.

Fêtes de fin d'année

Appel à la responsabilité de chacun.

Des contrôles seront réalisés par la police et la gendarmerie pour s'assurer du respect des conditions du couvre-feu notamment pour le 31/12.

Click and collect

Le click and collect ne sera pas possible pendant le couvre-feu, seules les livraisons à domicile pourront se poursuivre pendant cette période.

Activités sportives

MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS

Déclinaison des décisions sanitaires pour le sport valables du 28 novembre au 20 janvier 2020 (version au 14 décembre)

Étape 3 - 20/01/2021 si les conditions sanitaires le permette Obligatoire lors de toute sortie Respect obligatoire du couvre-feu de 20h à 6h **ATTESTATION** du lieu de confinement Pratique sportive dans l'espace public (dont plages, lacs, rivières, parcs, forêts, montagnes...) dans le respect des protocoles applicables Autorisé dans le respect de 20 km, 3h, 1 fois/jour groupe de 6 personnes maximum Pratique auto-organisée Autorisé sans contact groupe de 6 personnes maximum Autorisé Pratique encadrée sans contact Autorisé sans limitation de nombre de pratiquants sans limitation à 20 km, 3h, 1 fois/jour sans limitation de nombre de pratiquants Personnes majeures Pratique auto-organisée dans le respect de 20 km, 3h, 1 fois/jour sans contact groupe de 6 personnes du même foyer groupe de 6 personnes du même foyer maximum maximum Autorisé Autorisé groupe de 6 personnes maximum encadrement inclus Pratique encadrée sans contact dans le respect de 20 km, 3h, 1 fois/jour groupe de 6 personnes maximum encadrement inclus Publics prioritaires
Sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, groupes scolaires et périscolaires, formation universitaire ou professionnelle, sur prescription médicale APA, personne à handicap reconnu MDPH avec l'encadrement nécessaire Autorisé sans limitation à 20 km, 3h, 1 fois/jour sans limitation de nombre de pratiquants Autorisé sans limitation de nombre de pratiquants Autorisé

Rappel : les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements se déroulent dans le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sportifs professionnels et SHN.

Le port du masque n'est pas recommandé pendant la pratique sportive. En revanche, il est obligatoire avant et après.

ERP de type X : Établissement recevant du public couvert et clos - ERP de type PA : Établissement recevant du public de plein air

GOUVERNEMENT,FR/INFO-CORONAVIRUS 0800 130 000 Goppel gratualt

1/3

CATÉGORIES	Étape 1 28/11/2020	Étape 2 - 15/12/2020 fin du confinement	Étape 3 - 20/01/2021 si les conditions sanitaires le permettent
ATTESTATION	Obligatoire lors de toute sortie du lieu de confinement	Respect obligatoire du couvre-feu de 20h à 6h	En attente
	Accès aux remontées mécar	niques en montagne	
Publics prioritaires Sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, formations continues et maintien des compétences des éducateurs professionnels, mineurs licenciés au sein d'une association affiliée à la Fédération Française de Ski	1	Autorisé	Autorisé
Pratique sp	portive dans les équipements sportifs (ERP) avec protocoles sanitaires renforc	:és
Personnes mineures Pratique encadrée sans contact	Autorisé uniquement en extérieur (ERP de type PA) sans limitation à 20 km, 3h, 1 fois/jour sans limitation de nombre de pratiquants	Autorisé en extérieur et intérieur (ERP de types PA et X) sans limitation de nombre de pratiquants	Autorisé
Personnes majeures Pratique auto-organisée sans contact Pratique encadrée sans contact	Autorisé uniquement en extérieur (ERP de type PA) dans le respect de 20 km, 3h, 1 fois/jour groupe de 6 personnes maximum Autorisé uniquement en extérieur (ERP de type PA) dans le respect de 20 km, 3h, 1 fois/jour groupe de 6 personnes maximum encadrement inclus	Autorisé uniquement en extérieur (ERP de type PA) sans limitation de nombre de pratiquants	Autorisé
Publics prioritaires Sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, groupes scolaires et périscolaires, formation universitaire ou professionnelle, sur prescription médicale APA, personne à handicap reconnu MDPH avec l'encadrement nécessaire	Autorisé (ERP de types X et PA) sans limitation à 20km, 3h, 1 fois/jour sans limitation de nombre de pratiquants Accès autorisé aux vestiaires collectifs	Autorisé (ERP de type X et PA) avec dérogation au couvre-feu pour l'accès aux ERP uniquement pour les sportifs pros/SHN/Formation Accès autorisé aux vestiaires collectifs	Autorisé (ERP de types X et PA)

Rappel : les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements se déroulent dans le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sportifs professionnels et SHN.

Le port du masque n'est pas recommandé pendant la pratique sportive. En revanche, il est obligatoire avant et après.

ERP de type X : Établissement recevant du public couvert et clos - ERP de type PA : Établissement recevant du public de plein air GOUVERNEMENT,FR/INFO-CORONAVIRUS 0 800 130 000 (appel gratult)

CATÉGORIES	Étape 1 28/11/2020	Étape 2 - 15/12/2020 fin du confinement	Étape 3 - 20/01/2021 si les conditions sanitaires le permettent
ATTESTATION	Obligatoire lors de toute sortie du lieu de confinement	Respect obligatoire du couvre-feu de 20h à 6h	En attente
	Éducateurs sportifs p	rofessionnels	
Activités en environnement spécifique : ski et dérivés ; alpinisme ; plongée subaquatique ; parachutisme ; spéléologie ; natation et sécurité aquatique (espace public, ERP de type PA ou X)	Autorisé pour l'entretien des compétences et l'activité professionnelle sans limitation à 20 km, 3h, 1 fois/jour	Autorisé avec dérogation au couvre-feu uniquement pour encadrer les sportifs pros/SHN/Formation	Autorisé
Pour les autres activités en extérieur (espace public ou ERP de type PA)	Autorisé pour l'entretien des compétences dans le respect de 20 km, 3h, 1 fois/jour pour l'activité professionnelle sans limitation à 20 km, 3h, 1 fois/jour		Autorisé
Pour les activités en intérieur (ERP de type X)	Autorisé uniquement pour encadrer les publics prioritaires		Autorisé
Coaching à domicile	Autorisé		Autorisé
	Compétitions avec protocole	s sanitaires renforcés	
Sport professionnel et de haut niveau avec l'encadrement nécessaire	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Vestiaire	s	
À usage collectif	Interdit sauf pour les publics prioritaires (Sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, groupes scolaires et périscolaires, formation universitaire ou professionnelle, sur prescription médicale APA, personne à handicap reconnu MDPH avec l'encadrement nécessaire)		En attente
	Accueil de spec	tateurs	
Dans l'espace public	Interdit	Interdit	En attente
En ERP de type PA ou X	Huis clos	Huis clos	En attente
	Vie associat	tive	
Réunions (AG, bureau, commissions)	Voie dématérialisée recommandée Possible jusqu'au 01/04/2021	Voie dématérialisée recommandée Possible jusqu'au 01/04/2021	Autorisé
	Loisirs sportifs marchands (salle	d'escalade, de fitness)	
Lieux couverts et clos	Interdit sauf pour les publics prioritaires	Interdit sauf pour les publics prioritaires et les mineurs encadrés	Autorisé (avec protocoles sanitaires renforcés)

Rappel : les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements se déroulent dans le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sportifs professionnels et SHN.

Le port du masque n'est pas recommandé pendant la pratique sportive. En revanche, il est obligatoire avant et après.

ERP de type X : Établissement recevant du public couvert et clos - ERP de type PA : Établissement recevant du public de plein air



Soutien aux stations de montagne

Le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion précise les conditions du recours à l'activité partielle pour les saisonniers.

Afin de permettre sans tarder aux professionnels de la montagne de sécuriser les embauches de saisonniers, le Gouvernement a décidé d'octroyer le bénéfice de l'activité partielle aux entreprises concernées jusqu'à la reprise d'activité dans les stations.

Le recours à l'activité partielle sera autorisé pour les travailleurs saisonniers qui :

- ont déjà été recrutés l'an dernier et font ainsi l'objet d'une mesure de reconduction du contrat de travail ;
- font l'objet d'un premier recrutement matérialisé par une promesse d'embauche écrite signée avant le 1er décembre 2020 ou d'un contrat de travail faisant état de cette embauche pour la saison 2020-2021.

Dans ce contexte, les taux actuels de prise en charge de l'activité partielle seront maintenus jusqu'à la date de réouverture des stations de montagne.

Mise à disposition de salles polyvalentes pour la pause déjeuner des salariés du BTP

Jacqueline Gourault, ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et Alain Griset, ministre délégué chargé des Petites et Moyennes Entreprises viennent d'annoncer que les communes ou les collectivités territoriales peuvent désormais mettre à disposition des salariés des entreprises du BTP des salles polyvalentes pour effectuer leur pause déjeuner.

Pour les communes qui ont des salles disponibles et qui répondent aux recommandations sanitaires, le chef d'entreprise pourra envoyer au maire – ou au secrétariat de mairie – un courriel indiquant qu'il sollicite la mise à disposition de la salle pour une période définie et qu'il s'engage à respecter des clauses comme la responsabilité de l'employeur ou le respect du protocole sanitaire. Le maire – ou la personne ayant sa délégation – répondra alors en donnant son accord par courriel, en ajoutant éventuellement des conditions supplémentaires propres à l'équipement. La mise à disposition par les collectivités locales doit être réalisée à titre gracieux.

Les risques sanitaires étant plus élevés à l'occasion des repas, les conditions de l'occupation devront prévoir la présence simultanée de groupes réduits, privilégier lorsque cela est possible un échelonnement des temps de pause et prévoir une aération des locaux entre les différents groupes. À cet égard, le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) émet, dans son avis du 4 octobre 2020, une série de recommandations dont il convient de s'inspirer.

ERP du secteur du tourisme autorisés à ouvrir

Les établissements suivants peuvent accueillir du public que dans le respect du protocole sanitaire qui leur est applicable :

- Les auberges collectives ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les villages résidentiels de tourisme ;
- Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ;
- Les terrains de camping et de caravanage.

Stratégie vaccination

Un comité départemental de concertation sur la vaccination sera mis en place dans le Cantal dans les prochaines semaines.

